Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE
L'ALIMENTATION

Cabinet **Bureau du cabinet** **78, rue de Varenne 75349 PARIS 07 SP** **0149554955** **N° NOR AGRT2115604C**	**Instruction du Gouvernement** **CAB/BCAB/2021-381** **21/05/2021**

Date de mise en application : 21/05/2021
Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 0

Objet : aides aux agriculteurs suite aux épisodes de gel du mois d'avril

Destinataires d'exécution
PREFETS DE REGION PREFETS DE DEPARTEMENT DRAAF DDT(M)

Résumé : aides aux agriculteurs suite aux épisodes de gel du mois d'avril - dispositifs d'urgence - fiches par dispositif et cartographie de l'exceptionnalité climatique

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION

Liberté
Égalité
Fraternité

Paris le, 21 MAI 2021

Le Ministre

à

Mesdames et Messieurs les Préfets de région,

Mesdames et Messieurs les Préfets de département,

Directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Directions départementales des territoires,

Directions départementales des territoires et de la mer

TR : 508947
Réf : AGRT2115604C

Objet : aides aux agriculteurs suite aux épisodes de gel du mois d'avril - dispositifs d'urgence.
P.J. : fiches par dispositif et cartographie de l'exceptionnalité climatique.

La présente circulaire vise à préciser les modalités de mise en œuvre des mesures d'urgence en faveur du monde agricole décidées par le Premier ministre suite aux épisodes de gel du mois d'avril. Elle complète la circulaire du 3 mai par laquelle un fonds d'urgence vous était délégué pour permettre aux exploitations agricoles les plus fragilisées de couvrir leurs besoins immédiats, dans l'attente des premières aides.

Les dispositions qui suivent ont pour vocation de répondre à la situation économique des exploitations les plus touchées par l'évènement climatique à travers des allègements de contributions sociales et fiscales. Elles assurent le maintien de leur emploi et facilitent leur accès aux prêt.

D'autres mesures viendront rapidement enrichir ce dispositif de soutien. Elles ont pour objectif de compenser les pertes subies par les exploitations et soutenir les coopératives et entreprises de l'aval dépendantes des productions sinistrées.

Il s'agit principalement de la mobilisation, selon des modalités exceptionnelles de plafond, de rapidité et d'ouverture aux cultures jusqu'ici exclues du régime d'indemnisation des calamités agricoles, mais aussi du fonds de solidarité spécifique annoncé par le Premier ministre, auquel les collectivités territoriales sont appelées à concourir.

Ces mesures feront l'objet d'une circulaire dédiée, qui sera diffusée au plus tard le 2 juin prochain. Elles seront rendues accessibles sans attendre, sous forme d'avances au bénéfice des exploitations qui en ont immédiatement besoin. Elles seront par la suite déployées par étapes, au fur et à mesure du constat des pertes en suivant les différentes périodes de récolte.

Au moment où nous sommes, vous devez disposer d'un recensement exhaustif et circonstancié des exploitations frappées par le gel. Suivi au niveau régional, il fait l'objet d'un compte rendu régulier à mon cabinet et à la mission gel placée auprès de moi. Ce recensement est à actualiser et préciser au fur et à mesure des périodes de récolte. Parmi ces exploitations recensées et les entreprises de l'aval qui en dépendent étroitement, certaines peuvent, dans la circonstance, connaître des situations particulièrement critiques. Il vous appartient de mettre en place un suivi départemental de ces situations économiques, sociales, fiscales ou de trésorerie, ainsi que les remédiations nécessaires qui vous permettent de vous assurer de leur pérennité. Ce suivi et ces remédiations sont à opérer dans le cadre du droit commun des suivis départementaux des exploitations et entreprises en difficulté que vous menez en lien avec la MSA et les services sociaux, les services financiers de l'Etat et les institutions financières et bancaires. Vous me ferez connaître toute difficulté que vous rencontreriez en la matière.

S'agissant des mesures d'urgence qui font l'objet de la présente circulaire et outre le **fonds d'urgence**, dont les crédits ont été mis à votre disposition la semaine dernière, je vous demande désormais de mettre en œuvre quatre dispositions :

- un dispositif exceptionnel de prise en charge de cotisations sociales ;
- un dégrèvement de taxe sur les propriétés foncières non bâties (TFNB) ;
- les Prêts garantis par l'Etat ;
- le dispositif d'accompagnement de l'activité partielle.

Le **dispositif exceptionnel de prise en charge des cotisations sociales** représente un élément central de ce train de mesures. Afin de donner corps sans délai à l'année blanche pour les agriculteurs les plus touchés par le gel, il leur est accordé, dès la publication de la présente circulaire, la possibilité de reporter, sur demande, l'intégralité de leurs échéances, dans l'attente de leur prise en charge.

Au-delà de ce report une enveloppe exceptionnelle estimée à 170 M€ va être mobilisée pour prendre en charge les cotisations sociales en fonction des niveaux de perte, soulageant ainsi la trésorerie de ces exploitations, dans un contexte où l'équilibre économique de nombre d'entre elles était déjà significativement fragilisé par les conséquences de la Covid-19.

Le plafond de prise en charge, fixé à 5 000 € actuellement, va être porté exceptionnellement à 15 000 € pour les exploitations et entreprises les plus impactées. En outre, s'agissant de filières fortement employeuses de main d'œuvre, le plafond sera doublé pour les employeurs de main d'œuvre afin de couvrir les cotisations patronales.

J'appelle votre attention sur le fait que les prises en charge seront octroyées sur le fondement d'un régime d'aide qui est en cours de notification auprès de la Commission Européenne, ce qui devrait permettre de ne pas les imputer sur le plafond *de minimis*. Les décisions d'octroi de prise en charge de cotisations ne pourront donc être prises qu'une fois le dispositif validé par la Commission européenne.
En revanche, tout le travail d'instruction doit être opéré sans attendre, afin de permettre une finalisation rapide le moment venu. A cette fin, je vous demande de mettre en place des cellules départementales spécifiques réunissant les directions départementales des territoires / et de la mer, les caisses de MSA et les chambres d'agriculture.

Les **dégrèvements de taxe sur les propriétés foncières non bâties** devront, chaque fois que possible, être opérés d'office afin d'alléger les démarches pour les agriculteurs. La cartographie de l'exceptionnalité climatique des épisodes de gel du mois d'avril, établie grâce à un rapport national de Météo France, est jointe à la présente circulaire. Je demande à tous les préfets dont les départements sont inclus dans les zones d'exception climatique recensées sur cette carte de lancer dès que possible le travail d'identification des taux de perte et de prendre l'attache des directions départementales des finances publiques (DDFiP) afin qu'elles soient en mesure d'engager les dégrèvements d'office.

J'invite également les préfets des autres départements dont l'exception climatique n'est caractérisée que sur une partie du territoire départemental, à solliciter dès maintenant les DDFiP en vue d'examiner avec leurs services la pertinence de la mise en place d'un dégrèvement d'office.

Dans tous les cas, les agriculteurs touchés par le gel pourront bien entendu formuler une demande individuelle de dégrèvement, le cas échéant en complément des dégrèvements d'office prononcés.

Concernant les **Prêts garantis par l'Etat**, ce dispositif a été prolongé jusqu'à la fin de l'année. Il est accessible aux agriculteurs touchés par le gel. Vous vous assurerez, en liaison avec les services financiers de l'Etat, de la bonne organisation, par les banques, de cette accessibilité. Vous me ferez connaître toute difficulté rencontrée en la matière. Vous vous assurerez dans les mêmes conditions que les exploitations puissent bénéficier, le moment venu, de l'extension du PGE « saison », augmentant le plafond du montant potentiel du PGE aux trois meilleurs mois de l'année, contre 25 % du chiffre d'affaires moyen dans le PGE classique, et qui vient de faire l'objet d'une notification auprès de la Commission européenne. Cet accès facilité au prêt doit être renforcé par les organismes prêteurs dans le cadre du dialogue que nous entretenons avec eux. Ce dispositif a vocation à être complété par les régions qui le souhaitent et dans le cadre de leurs compétences, par le déploiement d'aides à la prise en charge des frais de réaménagement de la dette des exploitants sinistrés (prise en charge d'intérêts, de frais de report d'annuité ...).

Les mesures de **prise en charge de l'activité partielle** sont confirmées dans le cadre exceptionnel de la crise sanitaire. Le maintien des taux de prise en charge majoré de 60% a été obtenu pour le mois de mai, ce qui permet un reste à charge pour l'employeur de 15% en moyenne. Pour les mois suivants, le taux de prise en charge suivra la trajectoire qui sera décidée par le ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion dans le cadre des mesures de soutien aux entreprises touchées par la crise sanitaire.

Chacune des mesures fait l'objet d'une fiche, jointe à la présente circulaire.

La mission gel, placée auprès de moi sous l'autorité du préfet coordonnateur Michel PAPAUD (mission.gel2021@agriculture.gouv.fr), ainsi que les services de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et du secrétariat général, sont à votre disposition pour tout complément qui vous serait utile (services.gel2021@agriculture.gouv.fr).

Je compte sur votre engagement pour la mise en œuvre rapide et efficace de toutes ces mesures, qui constituent le volet d'urgence du plan d'aide au secteur agricole touché par le gel, décidé par le Premier ministre.

Vous me rendrez compte, par l'intermédiaire de la mission gel, de toute difficulté que vous rencontreriez dans cette mise en œuvre et de l'avancement de vos travaux. Ces rapports d'exécution me seront adressés sur une base mensuelle.

Julien DENORMANDIE

Mesure n° 1
Dispositif exceptionnel de prise en charge de cotisations sociales

Objectif :

Ce dispositif vise à soulager la trésorerie des agriculteurs les plus touchés par les dégâts majeurs provoqués sur les cultures par le gel, dans un contexte où l'équilibre économique de nombreuses exploitations agricoles est significativement fragilisé par les conséquences de la crise de la COVID-19.

A cet effet, une enveloppe de crédits spécifique est mobilisée et déléguée à la caisse centrale de MSA.

A. Cadrage général de la mesure

Eligibilité :

Les prises en charge de cotisations sont accordées aux exploitants ou entreprises identifiées comme étant en difficulté sur la base de deux critères cumulatifs :

- le taux de spécialisation (exploitations dont l'activité principale a été impactée par le gel : l'activité principale s'appréciera en comparant le chiffre d'affaires lié à l'activité concernée – ou aux activités concernées – et le chiffre d'affaires total au regard du dernier exercice clos ; il doit représenter plus de 50% du CA total) ;
- le taux de perte prévisionnel de récolte sur l'ensemble de son exploitation en fonction de la diversité de ses cultures (établis notamment sur la base des éléments déterminés par les comités départementaux d'expertise).

Les exploitants éligibles sont identifiés par une cellule départementale spécifique mise en place par le Préfet pour la mise en œuvre et le suivi du présent dispositif.

Montant :

Le montant de la prise en charge de cotisations est octroyé sur la base d'un barème lié au taux de perte prévisionnel de récolte global de l'exploitant :

- jusqu' à 3 800 € pour un taux de perte prévisionnel compris entre 20 et 40 % ;
- jusqu'à 5 000 € pour un taux de perte prévisionnel compris entre 40 et 60 % ;
- jusqu'à 15 000 € pour un taux de perte prévisionnel compris entre 60 et 100 %.

Deux plafonds de montants de prise en charge sont mis en place :

- un plafond au titre des cotisations restant dues par l'exploitant après application des exonérations ;
- un plafond au titre des cotisations patronales dues pour ses salariés, après application des exonérations (TO-DE notamment).

Priorisation :

Les caisses de MSA accorderont les prises en charge de cotisations sur la base du barème et pourront moduler le montant en fonction de l'enveloppe allouée au département et des critères sociaux, notamment, dans la limite des cotisations dues.

B. Cadre juridique

Peuvent bénéficier de la mesure les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole, les cotisants de solidarité et les employeurs de salariés agricoles qui ne relèvent pas du régime de protection sociale des non-salariés agricoles (« dirigeants salariés »).

Les cotisations pouvant être prises en charge sont les cotisations légales de sécurité sociale ainsi que les cotisations et contributions sociales conventionnelles (périmètre identique à l'exonération TO-DE)[1].

Point d'attention : les prises en charge seront octroyées sur le fondement d'un régime d'aide qui est en cours de notification auprès de la Commission Européenne, ce qui devrait permettre de ne pas les imputer sur le plafond *de minimis*. Aucune décision d'octroi de prise en charge de cotisation ne pourra être prise avant la réponse définitive de la Commission européenne.

C. Mise en œuvre et suivi

Les préfets de département mettront en place des cellules départementales spécifiques (CDS), dans le prolongement des travaux des cellules départementales d'expertise chargées d'établir les taux de perte moyen au titre des calamités agricoles, afin de permettre l'identification précise des exploitations éligibles au dispositif exceptionnel de prise en charge des cotisations sociales.

Ces cellules départementales spécifiques seront composées :

- du directeur départemental des territoires /et de la mer ;
- du directeur de la caisse de MSA ou de son représentant ;
- de représentants de la chambre d'agriculture du département.

Les préfets de région assureront la coordination des travaux menés au sein des cellules départementales de leur ressort.

Identification des exploitations et entreprises éligibles à ces prises en charge de cotisations selon les critères définis

La cellule établit une liste des exploitants éligibles en lien avec les dégâts provoqués sur les cultures par le gel sur la base des critères définis (taux de spécialisation et taux de perte prévisionnel de récolte global de l'exploitation).

[1]Il s'agit des cotisations légales de sécurité sociale, de la retraite complémentaire, de l'assurance chômage, de la contribution solidarité autonomie (CSA) et de la contribution FNAL (Fonds national d'assurance logement).

Les taux de perte prévisionnels de récolte moyens à l'échelle de la zone considérée pour les récoltes les plus précoces, en particulier les fruits à noyaux, seront estimés début juin ; pour les autres productions, en particulier les fruits à pépins et les vignes, ces taux de pertes prévisionnels moyens seront établis au cours de l'automne en fonction du rythme des campagnes de production.

Dans ces conditions, les cellules départementales spécifiques doivent être mises en place dès que les taux de perte prévisionnels de récolte au niveau local pour chaque production auront pu être établis avec un degré de fiabilité satisfaisant apprécié au niveau local.

Les taux de perte de récolte issus des commissions départementales d'expertise étant des taux de perte moyens par type de production et par zone, pour déterminer la liste des exploitations éligibles et la tranche de barème correspondante, il est nécessaire de déterminer le taux de perte de récolte global de l'exploitation, en fonction du poids des différentes productions réalisées par l'exploitation.

Répartition départementale des enveloppes financières de prise en charge de cotisations dans la limite des plafonds définis

Les listes d'exploitations éligibles dans les différentes tranches de barème établies par les cellules départementales spécifiques sont transmises aux caisses locales de la MSA qui font remonter le besoin à la CCMSA afin de préparer la répartition départementale des crédits.

L'enveloppe nationale sera répartie par arrêté ministériel. En fonction du retour de la Commission européenne sur la notification du dispositif, il pourra être procédé à une répartition en deux phases :

- une première, pour les cultures les plus précoces, dont les fruits à noyaux, en fin d'été ;
- une seconde à l'automne pour les cultures plus tardives.

Aussi, les remontées des besoins devront-elles être effectuées par les caisses de la MSA sur la base des travaux des cellules départementales, d'ici courant juillet pour les cultures les plus précoces, et d'ici octobre pour les productions les plus tardives.

Octroi des décisions individuelles de prise en charge des cotisations avant le 31 décembre 2021

Les caisses de MSA accorderont les prises en charge de cotisations sur la base du barème et pourront moduler le montant en fonction, notamment, de critères sociaux dans la limite des cotisations dues au titre d'une année.

Les décisions individuelles d'attribution des prises en charge de cotisations ne pourront être notifiées qu'une fois l'accord de la Commission européenne obtenu et seront octroyées par les caisses locales de MSA sur la base de l'arrêté de répartition, **au plus tard le 31 décembre 2021**.

Mesure n° 2
Dégrèvement de taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB)

En cas d'aléa climatique (sécheresse, gel …), le code général des impôts[2] autorise un dégrèvement exceptionnel de la taxe foncière sur les propriétés non bâties afférente aux parcelles touchées, proportionnellement au taux de pertes constaté s'agissant des cultures sur pieds, soit sur demande individuelle de l'agriculteur concerné[3], soit par dégrèvement d'office, à l'initiative de l'administration fiscale.

A. Principe retenu : dégrèvement d'office lorsque c'est pertinent

Le dégrèvement de TFNB sera mis en œuvre d'office chaque fois qu'il est possible. Cette procédure allège les démarches des usagers, dispensés de formuler des demandes individuelles et de les justifier. Elle simplifie aussi l'action des services fiscaux qui peuvent procéder à des dégrèvements qui touchent un ensemble de parcelles.

B. Mode opératoire

La mise en œuvre du dégrèvement d'office suppose un travail interministériel de **zonage** et **d'établissement des taux de perte de récolte** faisant intervenir les services déconcentrés des ministères chargés de l'agriculture (DDT) et des comptes publics (DDFip), le cas échéant en lien avec les différentes organisations agricoles professionnelles. Elle suppose également que les conditions d'intervention de l'État (taux de dégrèvement retenu) **soient harmonisées** entre territoires limitrophes. La collecte des données a vocation à démarrer sans attendre l'aboutissement de la procédure de reconnaissance de calamité agricole.

La carte d'exceptionnalité climatique établie par Météo France jointe à la présente circulaire constitue le premier niveau d'analyse.

Dans les zones recensées sur cette carte :

- les préfets alertent sans délai les directions départementales des finances publiques (DDFiP) ;
- les préfets et les DDT(M) pilotent les travaux d'évaluation des dégâts subis et d'identification des zones affectées notamment avec les commissions départementales d'expertise mobilisées dans le cadre de la procédure de reconnaissance de calamité agricole[4], afin de permettre aux DDFiP de déterminer les taux de pertes cadastrales et d'engager la procédure de dégrèvement d'office.

Dans les autres zones, les préfets et les DDFIP sont invités, s'ils l'estiment pertinent, à procéder de la même façon.

Dans les zones où le dégrèvement d'office n'apparaît pas pertinent, les agriculteurs particulièrement touchés par le gel pourront quoi qu'il en soit solliciter individuellement un dégrèvement auprès de la DDFiP.

[2]Article 1398.

[3]Ou des maires au nom des agriculteurs concernés de leur commune. Délai : dans les 15 jours qui suivent la date du sinistre ou dans les 15 jours avant la date habituelle d'enlèvement des récoltes (la DGFip donne des consignes de tolérance sur le respect des délais).

[4]Pour autant, les procédures de dégrèvement de TFNB pour perte de récoltes, d'une part, et, d'autre part, de reconnaissance de calamité agricole, sont juridiquement indépendantes.

Enfin, les agriculteurs conservent en tout état de cause la possibilité de demander individuellement un dégrèvement complémentaire s'ils estiment que le taux déterminé d'office par l'administration est insuffisant au regard des pertes particulières qu'ils ont subies.

C. Précisions

Bénéficiaire de l'avantage fiscal

Aux termes de l'article 1397 du Code général des impôts, le contribuable (propriétaire des terres) est le bénéficiaire direct du dégrèvement prononcé.

En cas de fermage, la loi[5] dispose que les dégrèvements ont vocation à bénéficier au preneur (déduction du montant du dégrèvement du fermage à payer au bailleur). Les services fiscaux informent bailleur et preneur du montant du dégrèvement accordé. **Une mention de l'obligation de répercussion du dégrèvement au profit du preneur résultant de l'article L. 411-24 du code rural, figure sur l'avis de dégrèvement adressé au bailleur.**

Dégrèvement de TFNB au bénéfice des jeunes agriculteurs

Aux termes de l'article 1647-00 bis du code général des impôts, les jeunes agriculteurs, lorsqu'ils sont bénéficiaires de la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs ou de prêts à moyen terme spéciaux prévus par les textes réglementaires, bénéficient de plein droit d'un dégrèvement à hauteur de 50% de TFNB au titre des 5 années suivant leur installation.

Sur délibération des collectivités territoriales compétentes, un dégrèvement complémentaire de TFNB peut leur être accordé à hauteur des 50% restants. Le bénéfice de ces dégrèvements est accordé à condition que le JA ait déclaré les parcelles qu'il exploite, par commune et par propriétaire, au plus tard le 31 janvier de l'année suivant celle de son installation.

Pour les jeunes agriculteurs dont les parcelles exploitées se situent dans une commune ayant voté le dégrèvement supplémentaire, les dégrèvements pour événements exceptionnels sont sans objet puisque les agriculteurs ne paient pas la TFNB.

Pour les jeunes agriculteurs dont les parcelles exploitées se situent dans une commune qui n'a pas adopté un dégrèvement pour les jeunes agriculteurs, et qui sont donc redevables de 50% de la TFNB, **les dégrèvements pour événements exceptionnels, au prorata des pertes constatées, s'appliquent sur les 50% restant à payer.**

5 Loi n° 57-1260 du 12 décembre 1957.

Mesure n° 3
Prêts garantis par l'Etat

Objectif : soutenir le financement bancaire des entreprises

Champ d'application : le Prêt Garanti par l'État est accessible à toutes les entreprises et les professionnels, quelle que soit leur taille, leur forme juridique ou leur activité.

Procédure : « Quelles démarches pour demander un prêt garanti par l'Etat ? »

1/ Calculer le montant maximum mobilisable dans le cadre du dispositif :

- Le montant du prêt garanti par l'Etat peut atteindre jusqu'à 3 mois (25 %) du chiffre d'affaires 2019 de l'entreprise. Il convient donc avant toute démarche de procéder au calcul du plafond de PGE pouvant être sollicité et de vérifier ainsi l'adéquation entre les besoins de l'entreprise et le montant mobilisable dans le cadre du dispositif de prêt garanti par l'Etat.

2/ Prendre Rendez-vous avec son conseiller bancaire :

- La demande de prêt garanti par l'Etat s'effectue auprès du ou des établissements bancaires de l'entreprise. Il convient ainsi de prendre rendez-vous avec l'interlocuteur bancaire habituel de l'entreprise.

NB : Il est possible de faire une demande regroupant plusieurs prêts. Le montant cumulé de ces prêts ne devant pas dépasser 25 % du chiffre d'affaires 2019 de l'entreprise.

- Après examen de la situation de l'entreprise (critères d'éligibilité notamment), la banque donne un pré-accord pour un prêt

3/ Obtention de l'identifiant unique

- Après obtention d'un pré-accord de la banque, l'entreprise se connecte sur la plateforme attestation-pge.bpifrance.fr pour obtenir un identifiant unique qu'elle communique ensuite à sa banque.
- L'entreprise fournit son SIREN, le montant du prêt et le nom de l'agence bancaire.

4/ Confirmation du prêt

- Sur confirmation du numéro unique par Bpifrance, la banque accorde le prêt

NB : En cas de difficulté ou de refus, l'entreprise peut contacter Bpifrance à l'adresse suivante : *supportentreprise-attestation-pge@bpifrance.fr*

« Que faire en cas de refus de la banque ? »

Dans l'hypothèse d'un refus de délivrance de prêt par établissement bancaire de l'entreprise, deux options sont envisageables :

- Le chef d'entreprise peut solliciter d'autres établissements bancaires pour réaliser une demande de prêt garanti par l'État.
- Le chef d'entreprise peut, en cas de refus, saisir la Médiation du crédit. Il devra remplir un dossier résumant les difficultés rencontrées dans l'obtention du prêt bancaire (le dossier est téléchargeable en suivant le lien suivant : dossier médiation du crédit covid-19). Le dossier doit ensuite être envoyé à la succursale départementale de la Banque de France du siège de l'entreprise selon le format d'adresse suivant : MEDIATION.CREDIT.XX@banque-france.fr (ou XX représente le numéro du département concerné).

« Que se passe-t-il pour les PGE déjà octroyés ? »

1/ Pour les entreprises qui n'ont pas encore exprimé vis-à-vis de leur banque leur choix de la durée remboursement et qui entendent opter pour étaler au-delà du premier anniversaire du prêt, undifféré supplémentaire d'un an sur le remboursement du capital est octroyé par les banques aux entreprises qui le demandent (seuls les intérêts et le coût de la garantie de l'Etat devront être payés pendant cette seconde année)

2/ Lorsque l'emprunteur a déjà remboursé au terme de la première année ou a déjà formulé son choix quant à l'échéancier de remboursement de son PGE juste avant la survenance du gel, mais souhaite revenir sur sa décision, les banques s'engagent à accompagner leurs clients de façon adaptée à chaque situation.

3/ Les banques accorderont par ailleurs, de manière personnalisée, les moratoires ou les reports d'échéances nécessaires aux entreprises touchées par le gel, en tenant notamment compte des effets que cela pourrait avoir sur la classification des entreprises en matière de risque de défaut.

Mesure n° 4
Activité partielle

Objectif : réduire les coûts salariaux des entreprises de l'amont et de l'aval

Dispositif (du 1er au 31 mai) :

- Pour les entreprises affectées par le gel : l'allocation employeur représentant 60 % de la rémunération brute antérieure du salarié avec un plancher à 8,11 €, le reste à charge est en moyenne de 15 % pour l'entreprise. Pour les salaires au niveau du SMIC le reste à charge est égal à zéro. L'allocation employeur est versée par l'Agence de services et de paiement.
- Les salariés perçoivent quant à eux 70 % de leur rémunération brute antérieure, soit environ 84 % de la rémunération nette. L'indemnité d'activité partielle est versée au salarié par l'employeur.

Exemple :
Un salarié gagne 10,25 euros bruts de l'heure (1 SMIC brut) pour un contrat de 42 heures hebdomadaires. L'activité de son entreprise est totalement interrompue durant quatre semaines.
Calcul de l'allocation employeur :
60 % de 10,25 soit 6.15 euros, ce qui constituerait le montant de l'allocation d'activité partielle. Cependant, ce montant est inférieur au plancher de 8.11 euros. Le montant horaire de l'allocation versée à l'employeur sera de ***8.11 euros.***
L'activité partielle prend en compte le volume horaire non travaillé dans la limite de 35h par semaine. 7 heures par semaine (42-35=7) seront donc non comptabilisées pour le calcul de l'allocation si le salarié chôme complètement.
L'employeur recevra de l'Etat une allocation de 8.11 x 35 x 4 =1135,4 euros.
***Calcul de l'indemnité salarié** :*
70% de 10,25 est égal à 7,18 euros.
Le plancher de l'indemnité d'activité partielle étant de 8,11 euros, l'employeur devra verser au salarié une indemnité horaire de 8,11 euros, soit un montant total de 8,11 x 35 x 4 = 1135,4 euros.
Cette indemnité ne sera pas assujettie à prélèvement social.
Il n'y a donc pas de reste à charge.

Champ d'application : ces dispositions s'appliquent aussi bien aux salariés permanents qu'aux saisonniers déjà embauchés qui ont déjà commencé à travailler.
Procédure de demande :

- L'employeur doit adresser une demande d'autorisation d'activité partielle à la direction départementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS ou DDETS-PP, ex-Direccte) d'implantation de l'établissement.
- L'employeur doit adresser sa demande dans un délai de 30 jours à compter du placement de ses salariés en activité partielle.
- Ces démarches doivent obligatoirement être effectuées en ligne.
 - https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/
- L'administration dispose d'un délai de réponse de 15 jours calendaires à réception de la demande d'autorisation. Un accusé de réception de la DDETS ou DDETS-PP précise le délai au-delà duquel l'absence de réponse vaut autorisation.

Procédure de paiement :

- Si l'employeur a obtenu l'autorisation administrative, il peut déposer une demande d'indemnisation qui lui permet d'obtenir le remboursement mensuel des rémunérations versées aux salariés concernés.
 - https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/

Assistance :

- Le ministère en charge de l'emploi a mis en place un question-réponse, accessible en ligne via le lien suivant :
 - https://travail-emploi.gouv.fr/questions-reponses-chomage-partiel-activite-partielle

- Une assistance téléphonique est également disponible pour vous accompagner dans vos démarches, accessible du Lundi au vendredi de 8h à 20h et le samedi de 10h à 20h :
 - 0800 705 800

Mesure n° 0 (pour mémoire)
Fonds d'urgence

Cette fiche reprend les principales dispositions de la circulaire du Ministre en date du 3 mai 2021.

Objectif :

Aider les entreprises à compenser les dommages subis par leur outil de production du fait du gel pour les situations les plus délicates.

Dispositif :

Aide de trésorerie exceptionnelle de nature forfaitaire par exploitation, avec application de la transparence GAEC, dans la limite d'un plafond de 5000 €.
Le montant peut être modulé aux choix des Préfets de département, en fonction de critères objectifs et non discriminatoires.

Champ d'application :

Aide réservée de façon exclusive aux exploitations agricoles en extrême difficulté du fait du gel et produisant en arboriculture, viticulture, maraîchage ou grandes cultures, ou tout autre culture végétale affectée par le gel :

- Exploitants agricoles à titre principal
- Groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC)
- Exploitations agricoles à responsabilité limitée (EARL)
- Autres personnes morales ayant pour objet l'exploitation agricole et dont au moins 50% du capital est détenu par des exploitants agricoles à titre principal (directement ou indirectement)

Une attention particulière devra être portée aux exploitants et jeunes agriculteurs récemment installés et aux exploitations plusieurs fois sinistrées en raison d'aléas climatiques.

Procédure :

Cette aide est mise en œuvre par les Préfets de départements, sous l'égide du Préfet de région.

La demande d'aide doit être déposée auprès de la DDT(M) du lieu de vie du demandeur.

Gels du 4 au 8 avril 2021

Caractérisation de l'exceptionnalité à l'échelle du département (source : Météo-France ; traitement DGPE - 28/04)

